



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2023-044  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0628,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2023-0240**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. [REDACTED], reçue le 11 octobre 2023, complétée le 03 novembre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-0628 et relative à un projet de défrichement partiel permettant la création d'une exploitation agricole d'élevage de petits ruminants en liberté (71 ovins et caprins) comprenant mise en œuvre d'un conteneur sur plots de 28 m<sup>2</sup> d'emprise au sol soumis à autorisation d'urbanisme, au droit de la parcelle cadastrée D.160, sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet – Lieu dit « Grande Anse » – Quartier « La Sucrierie ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et du littoral de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, de l'Office National des Forêts (ONF) et de la Direction de la mer (DM).

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

- Un défrichement partiel de 2 ha (53%) sur une emprise de 3,77 ha ;
- La création d'une exploitation agricole d'élevage de petits ruminants en liberté (71 ovins et caprins) et l'aménagement d'une trace d'accès pour véhicules, aux pâturages de 100 ml ;
- La mise en place de clôtures, de mangeoires, d'abreuvoirs, et de 2 citernes de récupération et de stockage d'eau de pluie de 9 500 L,
- L'installation d'un conteneur sur plots de 40 pieds (28 m<sup>2</sup>) aménagé d'une toiture soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire) ;

### La localisation du projet visé :

Sur le territoire de la commune littorale des Anses d'Arlet, Lieu dit « Grande Anse » – Quartier « La Sucrierie », au droit de la parcelle cadastrée D.160, présentant une superficie totale effective de 37.662 m<sup>2</sup>, Soit près de 3,77 ha Ce projet est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 04' 26,37" O – 14° 29' 52,46" N

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble forestier naturel et boisé dit du « Morne Mathurin » disposant d'un potentiel écologique, inscrit dans les périmètres du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et du site inscrit au titre du paysage de « Morne Champagne », ainsi qu'en limite immédiate d'un Espace Boisé Classé (EBC) et à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre n° 27 de catégorie 2 – dite « Morne Genty » présentant potentiellement des pentes supérieures à 35 % ;  
Dans une zone reconnue comme réservoir biologique et comme habitats constitutifs d'une future Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) abritant quelques spécimens d'espèces végétales menacées voire protégées (« *Cynophalla hastata*, *Forestiera rhamnifolia*, *Crossopetalum rhacoma* » - Source : Conservatoire Botanique National) ainsi que pour la faune (*avifaune* et *entomofaune*). Ces éléments de connaissance peuvent motiver le dépôt de demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, à l'initiative du demandeur et de restrictions opposées en matière de défrichement après visite préalable de terrain par les services concernés (DAAF et ONF) ;
- Intégralement dans le périmètre du site inscrit au titre de la protection du patrimoine « Morne Champagne » ainsi que dans le cône de visibilité du monument historique également inscrit « Habitation Sucrierie ». Les éventuelles demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zone agricole classée A1 : « à préserver ... zone de richesses économiques à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique disposant d'une protection forte et à réserver pour l'exploitation agricole (culture et élevage) ... non équipée », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 08 juin 2020. Cette zone autorise entre autres, l'installation d'aménagements légers prévus à l'art R.146-2 du Code de l'Urbanisme visant, notamment, les constructions à destination agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Dans un « espace à vocation agricole », correspondant à une « zone à protection forte » et à « un espace remarquable du littoral » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), approuvés le 23 décembre 1998 et révisés le 20 octobre 2005, dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Dans une zone non couverte par l'assainissement public, nécessitant le cas échéant, la mise en place de systèmes individuels, et sur une assiette foncière bénéficiant de possibilités d'irrigation par la présence de la nappe phréatique ou masse d'eau souterraine n°FRIG006 des « Trois-Ilets » en bon état quantitatif et qualitatif, et par la proximité d'un cours d'eau ou ravine dite « des Ceillets » (IGN) ou « des Ilets » (BD Carthage) qui se jette dans la masse d'eau côtière n° FRIC003 « des Anses d'Arlet », dont l'état écologique est jugé moyen à médiocre au titre de la Directive-cadre sur l'eau (SDAGE 2022-2027) ;
- En zone réglementaire jaune aléa moyen « mouvement de terrain » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) opposable, approuvé le 30 décembre 2013. Cette zone à risques est soumise à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable ;

### Les engagements pris par le porteur de projet :

Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus comme de l'exploitation de l'activité agricole correspondante.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de déposer et recycler les déchets verts et produits de débardage excédentaires non réutilisés en décharges agréées et contrôlées ;
- La prise en compte des prescriptions relatives aux conditions d'élevages de caprins et d'ovins dépendant du règlement sanitaire départemental auquel l'exploitation agricole concernée est soumise ;
- La prise en compte des risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique et terrestre ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du SDAGE de la Martinique 2022-2027, et de l'Arrêté du 21 août 2008, portant plus particulièrement sur les modalités de collecte, de traitement, de stockage et de récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de la ressource en eau sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de défrichement partiel (53 % de l'emprise foncière concernée) permettant la création d'une exploitation agricole / d'un élevage de petits ruminants en liberté (71 têtes) intégrant la mise en œuvre d'une installation soumise à autorisation d'urbanisme d'une surface de 28 m<sup>2</sup>, au droit de la parcelle cadastrée D.160 sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet - Lieu dit « Grande Anse » – Quartier « La Sucrierie », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève potentiellement ce projet (*autorisation de défrichement, autorisation d'urbanisme et le cas échéant, autorisation d'exploiter une activité agricole et demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement*).

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

### **Article 3**

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur :

[REDACTED]

Fait à Schoelcher, le

11 1 DEC. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

  
**Véronique LAGRANGE**

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**